

REPUBLIQUE DE GUINEE

98/ 192 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

~~VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du~~
Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14
Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Le Procès - Verbal n° 05/DPUHT/MCFAR en date du 7 Février 1994 de la Commission Domaniale Préfectorale de Faranah ;

VU- Les pièces du dossier ; *

-- D E C R E T E --

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Monsieur **FODE II CAMARA**, Fonctionnaire en retraite demeurant au Quartier Taouyah, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 39 bis du plan Cadastral de Tonkolonko, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 1.724 mètres carrés.

ARTICLE 2/ ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance
l'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et
quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 18 SEPTEMBRE 2008



GENERAL LANSANA CONTE